

FLUX DE FACTURES  
POLICE D'ABONNEMENT

# **CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CH FUSE 17-01**

A large yellow circle is partially visible on the left side of the page, extending from the top-left corner towards the center. The word 'SOMMAIRE' is printed in bold, dark blue capital letters within the yellow area.

# **SOMMAIRE**

<b>GLOSSAIRE</b>		4
<b>PRÉAMBULE</b>		4
<b>CHAPITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>		
<b>ARTICLE 1</b>	Champ d'application de la garantie	5
<b>ARTICLE 2</b>	Détermination des cours	5
<b>ARTICLE 3</b>	Risque de change	5
<b>ARTICLE 4</b>	Perte de change	6
<b>ARTICLE 5</b>	Bénéfice de change	6
<b>CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE LA POLICE</b>		
<b>ARTICLE 6</b>	Prise d'effet de la police	7
<b>ARTICLE 7</b>	Résiliation de la police	7
<b>ARTICLE 8</b>	Demande de garantie	7
<b>ARTICLE 9</b>	Délivrance de la garantie	8
<b>ARTICLE 10</b>	Assiette de la garantie	8
<b>ARTICLE 11</b>	Validité de la garantie	8
<b>ARTICLE 12</b>	Imputation des factures	9
<b>CHAPITRE III - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ</b>		
<b>ARTICLE 13</b>	Modalités des déclarations de l'Assuré	10
<b>ARTICLE 14</b>	Déclarations incombant à l'Assuré	10
<b>ARTICLE 15</b>	Prime	10
<b>ARTICLE 16</b>	Transfert du droit aux indemnités	11
<b>ARTICLE 17</b>	Faillite ou cessation des activités de l'Assuré	11
<b>CHAPITRE IV - INDEMNITÉS ET REVERSEMENT</b>		
<b>ARTICLE 18</b>	Liquidation	12
<b>ARTICLE 19</b>	Indemnisation en cas de perte de change	12
<b>ARTICLE 20</b>	Reversement en cas de bénéfice de change	12
<b>CHAPITRE V - CONTRÔLE ET SANCTIONS DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES</b>		
<b>ARTICLE 21</b>	Contrôle et expertise	13
<b>ARTICLE 22</b>	Sanctions des obligations contractuelles	14
<b>ARTICLE 23</b>	Sanctions internationales	15
<b>ARTICLE 24</b>	Droit applicable et Juridiction	15

## GLOSSAIRE

---

**Agrément** : L'agrément est le document contractuel, adressé par Bpifrance Assurance Export à l'Assuré après accord de celui-ci, qui formalise les conditions particulières de la garantie accordée. Il définit notamment le cours garanti, les bornes du Tunnel de cours et le taux de prime applicable.

Un agrément est établi pour chacune des demandes de garantie faites par l'Assuré et acceptées par Bpifrance Assurance Export.

**Bpifrance Assurance Export** : Organisme chargé par l'État conformément à l'article L. 432-2 du Code des assurances, de gérer et de délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1 du Code des assurances. Pour l'application de la présente police, toute référence à Bpifrance Assurance Export sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant pour le compte et au nom de l'État et sous son contrôle et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de la présente police par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances.

**Cours de référence** : Le cours de référence est le cours indicatif de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date retenue.

**Déclaration d'imputation de factures** : Déclaration par laquelle l'Assuré doit adresser à Bpifrance Assurance Export, au début de chacun des mois de l'Exercice de facturation, toutes les factures émises au cours du mois précédent.

**État** : État de la République française.

**Exercice de facturation** : L'exercice de facturation correspond à une année civile. Par exception, l'année de souscription peut être partielle.

**Période de facturation garantie** : La période de facturation garantie a une durée minimum d'un Exercice de facturation et une durée maximum de 5 ans, avec des prévisions de chiffre d'affaires par Exercice de facturation.

**Période de neutralisation de la garantie** : Au titre de chaque Agrément, elle correspond à la période qui court entre la date de détermination du cours garanti et le point de départ de la Période de facturation garantie.

**Période de souscription** : La période de souscription est comprise entre la date de prise d'effet de la présente police et le mois de décembre 2020.

**Tunnel de cours** : Les bornes du tunnel de cours sont définies autour du cours à terme garanti (ou cours pivot) EUR/USD et confirmées dans l'Agrément.

La valeur du cours de la borne basse est inférieure à celle du cours pivot.

La valeur du cours de la borne haute est supérieure à celle du cours pivot.

## PRÉAMBULE

---

La police est régie par le droit commun des contrats.

La police est négociée, délivrée et gérée par Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances.

Conformément à l'article 1154 du Code civil, seul l'État est tenu au titre de la police. Par application de l'article L. 432-4 du Code des assurances, Bpifrance Assurance Export assure l'encaissement des primes, des récupérations et de toutes autres sommes dues au titre de la police et le paiement des indemnités au nom de l'État.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance reprises dans le Code des assurances ne lui sont pas applicables, à l'exception des articles L111-6, L112-2, L112-4, L112-7 et L113-4-1 (Article L111-1 de ce code).

La police fixe les conditions dans lesquelles l'État, représenté par Bpifrance Assurance Export en application de l'article L. 432-2 du Code des assurances, garantit l'Assuré contre la réalisation du risque de change défini à l'article 3.

C'est une police d'abonnement : l'Assuré soumet en priorité à la garantie les factures émises en USD pendant la durée de facturation de son choix sur la période 2016-2024.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et avoir pu librement en négocier les termes.

# CHAPITRE I

## Principes généraux

### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

---

La garantie porte sur le montant hors taxe de l'ensemble des factures émises avec le Dollar US (USD) pour monnaie de compte, pendant la durée de validité de la garantie définie à l'article 11, pour la fourniture de matériels et de services relatifs à tout programme aérospatial destiné à l'exportation, sous réserve que l'Assuré ne bénéficie pas par ailleurs, pour les mêmes factures, d'une autre garantie de type change délivrée par Bpifrance Assurance Export.

Il est précisé qu'entrent dans le champ d'application de la garantie les factures relatives à des opérations bénéficiant de l'exonération de TVA aux termes de l'article 262 II du Code Général des Impôts.

### ARTICLE 2 - DÉTERMINATION DES COURS

---

La garantie est basée sur un Tunnel de cours constitué autour du cours à terme garanti.

#### 2.1. Cours à terme garanti de l'Exercice de facturation

Pour chaque Exercice de facturation, un cours à terme garanti est fixé par Bpifrance Assurance Export, sur la base des propositions acceptées par l'Assuré. Il est confirmé dans l'Agrément.

#### 2.2. Cours de conversion aux échéances garanties

Le cours de conversion est le cours indicatif publié par la Banque Centrale Européenne en vigueur le jour de chaque échéance garantie.

En cas d'absence de cotation pour une échéance, le cours retenu sera celui en vigueur le jour de cotation précédant ladite date.

### ARTICLE 3 - RISQUE DE CHANGE

---

Le risque de change est réalisé lorsque le cours de conversion des devises relatives aux échéances garanties est différent du cours garanti.

## **ARTICLE 4 - PERTE DE CHANGE**

---

### **4.1. Généralités**

Il y a perte de change, au sens de la présente police, lorsque le cours de conversion des devises est supérieur au cours à terme garanti défini à l'article 2.1.

### **4.2. Perte de change**

Lorsque le cours de conversion est compris entre le cours à terme garanti et la borne haute du Tunnel de cours tels que fixés dans l'Agrément, la perte de change est indemnisée à hauteur de 50%.

Lorsque le cours de conversion est supérieur à la borne haute du Tunnel de cours fixée dans l'Agrément, la perte de change constatée entre le cours à terme garanti et la borne haute est prise en charge à hauteur de 50% et celle constatée entre la borne haute et le cours de conversion est prise en charge à hauteur de 100%.

La perte de change ainsi calculée est indemnisée par Bpifrance Assurance Export sous réserve du respect de l'ensemble des stipulations de la police.

## **ARTICLE 5 - BÉNÉFICE DE CHANGE**

---

### **5.1 Généralités**

Il y a bénéfice de change, au sens de la présente police, lorsque le cours de conversion des devises est inférieur au cours à terme garanti défini à l'article 2.1 ci-dessus.

### **5.2. Bénéfice de change**

Lorsque le cours de conversion est compris entre le cours à terme garanti et la borne basse du Tunnel de cours tels que fixés dans l'Agrément, le bénéfice de change est appréhendé à hauteur de 50%.

Lorsque le cours de conversion est inférieur à la borne basse du Tunnel de cours fixée dans l'Agrément, le bénéfice de change constaté entre le cours à terme garanti et la borne basse est appréhendé à hauteur de 50% et celui constaté entre la borne basse et le cours de conversion est reversé à hauteur de 100%.

Le bénéfice de change ainsi calculé doit être reversé par l'Assuré à Bpifrance Assurance Export.

# CHAPITRE II

## Fonctionnement de la police

### ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET DE LA POLICE

---

La présente police prend effet à la date de signature du document intitulé «Acceptation des Conditions Générales». Ses stipulations s'appliquent à toutes les demandes de garantie déposées à partir de cette date.

### ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA POLICE

---

La police peut être résiliée, à tout moment, moyennant préavis d'un mois à donner par l'Assuré ou Bpifrance Assurance Export par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation n'affecte pas les garanties ayant fait l'objet d'un Agrément notifié par Bpifrance Assurance Export et en cours de validité au moment de la réception de l'avis de résiliation.

### ARTICLE 8 - DEMANDE DE GARANTIE

---

#### 8.1. Demande initiale

L'Assuré doit déposer auprès de Bpifrance Assurance Export une demande de garantie pour le flux de factures à émettre dont il souhaite obtenir la couverture selon un modèle type fourni par Bpifrance Assurance Export.

Cette demande doit préciser notamment :

- le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacun des trois derniers Exercices de facturation ;
- les commandes et contrats cadres signés et en vigueur ou en cours de négociation ;
- la Période de facturation à garantir ;
- le montant prévisionnel des factures à émettre et à garantir pour chaque Exercice de facturation ;
- le délai de paiement des factures qui servira à déterminer l'échéancier des liquidations.

#### 8.2. Demande complémentaire

Si la couverture du chiffre d'affaires est insuffisante, l'Assuré a la possibilité de demander une garantie complémentaire, à des conditions propres à cette dernière.

## ARTICLE 9 - DÉLIVRANCE DE LA GARANTIE

---

### 9.1. Promesse de garantie et irrévocabilité

a) L'accord de Bpifrance Assurance Export est donné à l'Assuré, pour chaque flux de factures, sous forme d'une promesse de garantie précisant :

- l'assiette de la garantie ;
- sa décomposition par Exercice de facturation ;
- la Période de neutralisation, éventuelle ;
- les conditions de liquidation de la garantie ;
- la durée de validité de la promesse de garantie.

b) Pendant la période de validité de la promesse, une fois par semaine, Bpifrance Assurance Export propose une cotation avec plusieurs scénarios de couverture qui précisent notamment, pour chaque Période de facturation garantie :

- les bornes du Tunnel de cours ;
- les éléments permettant de définir le cours à terme garanti à partir du Cours de référence ;
- le taux de prime.

L'acceptation, mentionnant le choix du scénario de couverture retenu, doit être retournée par l'Assuré dans le délai prévu dans la promesse. A réception par Bpifrance Assurance Export, la garantie devient irrévocable.

### 9.2. Agrément

Après la publication du Cours de référence et sur la base du scénario choisi par l'Assuré, Bpifrance Assurance Export lui adresse un Agrément précisant, pour chaque Période de facturation garantie, les conditions de la garantie qui comprennent :

- l'assiette de la garantie en Euro et en USD ;
- la Période de facturation garantie (début et fin de la période) ;
- le cours à terme garanti ;
- les bornes du Tunnel de cours ;
- le taux et le montant de la prime ;
- les conditions de liquidation de la garantie.

L'accord résultant de l'Agrément est indépendant des décisions qui pourraient être prises au titre d'autres garanties que l'Assuré aurait demandées à Bpifrance Assurance Export.

## ARTICLE 10 - ASSIETTE DE LA GARANTIE

---

Pour chaque Exercice de facturation, l'assiette de la garantie correspond à 50% au plus du montant prévisionnel demandé par l'Assuré dans le cadre de la demande de garantie. Elle correspond à l'ensemble des factures à émettre par l'Assuré et entrant dans le champ d'application de la garantie défini à l'article 1 durant la période de validité visée à l'article 11.

## ARTICLE 11 - VALIDITÉ DE LA GARANTIE

---

Pour chaque Agrément, la durée de validité de la garantie est décomptée de la fixation du cours garanti jusqu'à la fin de la Période de facturation garantie.



## ARTICLE 12 - IMPUTATION DES FACTURES

---

**12.1.** Les factures émises au cours d'un Exercice de facturation sont imputées sur le montant garanti au titre de cet Exercice de facturation.

Si un Exercice de facturation est couvert par plusieurs garanties (initiale et complémentaire(s)), les factures seront imputées en priorité par Bpifrance Assurance Export sur l'Agrément mentionnant le cours à terme garanti le plus élevé.

**12.2.** Pour chaque Exercice de facturation, les factures émises par l'Assuré et entrant dans le champ d'application de la garantie sont admises au bénéfice de la garantie aux conditions de(s) l'Agrément(s) jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- date à laquelle le montant des factures garanties atteint le montant de l'assiette garantie pour l'Exercice de facturation donné ;
- 31 décembre de l'Exercice de facturation en cours.

**12.3.** En cas de solde non utilisé au titre d'un Exercice de facturation, Bpifrance Assurance Export pourra soit reporter ce solde sur l'Exercice de facturation n+1, soit procéder à la liquidation d'office telle que définie à l'article 18.2.

En cas de report sur l'Exercice de facturation n+1, un nouveau cours sera déterminé avec répercussion de l'impact des points de terme et de trésorerie correspondant à ce report, et le paiement d'une prime supplémentaire dont le montant sera fixé au début de l'Exercice de facturation n+1. Le solde sera utilisé en priorité pour l'imputation des factures déclarées au titre de l'Exercice de facturation n+1.

**12.4.** Les factures sont imputées sur la garantie dans leur ordre chronologique d'émission.

L'annulation partielle ou totale d'une facture ne sera prise en compte par Bpifrance Assurance Export que si elle concerne une facture émise et annulée au cours du même mois.

# CHAPITRE III

## Obligations de l'assuré

### ARTICLE 13 - MODALITÉS DES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ

---

La demande de garantie et les déclarations, demandes ou informations visées notamment aux articles 12 et 14 devront être effectuées via messagerie électronique par l'Assuré qui assume tous les risques liés à ce mode de transmission en cas d'erreur, d'altération ou de non-réception par Bpifrance Assurance Export des informations transmises.

Il est convenu que les échanges intervenus sous format électronique ont la même valeur juridique que les documents sous forme papier.

### ARTICLE 14 - DÉCLARATIONS INCOMBANT À L'ASSURÉ

---

#### 14.1. Description du risque

La promesse de garantie est établie sur la base des déclarations faites par l'Assuré dans le formulaire-type de demande de garantie.

Lors de la délivrance de la promesse de garantie, l'Assuré déclare avoir exposé exactement toutes les circonstances et tous les faits connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par Bpifrance Assurance Export les risques que l'État prend à sa charge.

#### 14.2. Déclarations d'imputation des factures

L'Assuré est tenu d'effectuer ces déclarations dans les cinq premiers jours ouvrés de chaque mois de l'Exercice de facturation pour les factures émises au cours du mois précédent.

En cas d'absence de facturation, une déclaration « néant » devra être établie.

#### 14.3. Modifications du risque

a) L'Assuré est tenu d'informer Bpifrance Assurance Export dans les meilleurs délais de toute modification de l'un des éléments de la demande de garantie.

b) Nantissement des créances.

L'Assuré ne peut céder ou donner en nantissement les créances relatives aux factures garanties sans l'autorisation expresse de Bpifrance Assurance Export.

### ARTICLE 15 - PRIME

---

**15.1.** La délivrance de la garantie rend l'Assuré débiteur d'une prime. Le taux de prime est fixé dans l'Agrément. Il est appliqué au montant de l'assiette garantie en USD converti en euro sur la base du cours à terme garanti.

**15.2.** Toute prime doit être réglée par l'Assuré à Bpifrance Assurance Export dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture. Tous impôts ou toutes taxes en vigueur au jour de l'émission des factures doivent être acquittés par l'Assuré.

**15.3.** Aucune compensation ne peut être invoquée par l'Assuré pour différer le paiement de sa dette de prime, même dans le cas où l'État se reconnaîtrait débiteur d'une indemnité. La perception de la prime ne saurait à elle seule engager l'État à effectuer une indemnisation, celle-ci demeurant en tout état de cause soumise aux conditions de la police.

## **ARTICLE 16 - TRANSFERT DU DROIT AUX INDEMNITÉS**

---

Sous réserve de l'autorisation écrite de Bpifrance Assurance Export, le droit aux indemnités résultant de la police peut être transféré, en pleine propriété ou à titre de garantie, par l'Assuré au profit d'un tiers, par voie de cession, de délégation ou de nantissement.

Dès que le transfert est réalisé, le bénéficiaire et l'Assuré doivent en aviser Bpifrance Assurance Export en utilisant, le cas échéant, les formes prévues par les dispositions légales en vigueur. Bpifrance Assurance Export se réserve le droit, à compter de la date à laquelle le transfert a été porté à sa connaissance, de signaler au bénéficiaire tout manquement de l'Assuré à l'une quelconque des obligations précisées dans la police.

Les avenants modifiant la consistance des droits transférés, conclus postérieurement au transfert, doivent être acceptés et signés par le bénéficiaire du transfert.

Le transfert du droit aux indemnités n'a pas pour effet de décharger l'Assuré de l'une quelconque des obligations qu'il a contractées en vertu de la police.

Toutes les exceptions, compensations, confusions ou déchéances que Bpifrance Assurance Export et/ou l'État peuvent opposer à l'Assuré sont opposables au tiers auquel le droit aux indemnités a été transféré.

## **ARTICLE 17 - FAILLITE OU CESSATION D'ACTIVITÉ DE L'ASSURÉ**

---

L'Assuré est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export dans les dix jours calendaires de l'événement :

- sa cessation d'activité, partielle ou totale ;
- sa liquidation amiable ;
- toute demande de conciliation ou mandat ad hoc ;
- l'octroi du bénéfice de la procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- tout événement, procédure ou action ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés ci-dessus.

La survenance de l'un des événements cités ci-dessus autorise Bpifrance Assurance Export à résilier la police. Cette résiliation n'affecte pas les garanties relatives à un Agrément délivré, sous réserve du versement immédiat du montant des sommes dues à Bpifrance Assurance Export au titre de ces garanties.

# CHAPITRE IV

## Indemnités et reversement

### ARTICLE 18 - LIQUIDATION

---

#### 18.1. Liquidation forfaitaire

Bpifrance Assurance Export procède à la liquidation forfaitaire des échéances, que les paiements soient ou non intervenus, selon les modalités définies dans l'Agrément.

Les décomptes de liquidation sont établis sur la base :

- du montant des factures imputées sur la garantie ;
- du cours à terme garanti et du cours de conversion définis à l'article 2 ;
- des bornes du Tunnel de cours ;
- et des modalités de calcul définies aux articles 4 et 5.

#### 18.2 Cas de liquidation d'office

En cas de liquidation d'office, le décompte de liquidation est établi au titre d'un Exercice de facturation sur la base :

- du montant du solde non utilisé constaté à la fin de l'Exercice de facturation ;
- du cours à terme garanti et du cours de conversion définis à l'article 2 se rapportant à l'Exercice de facturation concerné ;
- des bornes du Tunnel de cours ;
- et des modalités de calcul définies aux articles 4 et 5.

Si le résultat de la liquidation présente une perte de change, aucune indemnité ne sera versée à l'Assuré.

### ARTICLE 19 - INDEMNISATION EN CAS DE PERTE DE CHANGE

---

Lorsque la liquidation visée à l'article 18.1, fait ressortir une perte de change telle que définie à l'article 4.2, la garantie ouvre droit à indemnisation.

Le montant de l'indemnité est réglé par Bpifrance Assurance Export dans les 15 jours suivant la date du décompte émis par Bpifrance Assurance Export.

### ARTICLE 20 - REVERSEMENT EN CAS DE BÉNÉFICE DE CHANGE

---

Lorsque la liquidation visée à l'article 18, fait ressortir un bénéfice de change tel que défini à l'article 5.2, ce dernier doit être réglé par l'Assuré au plus tard 15 jours après la date du décompte émis par Bpifrance Assurance Export.

# CHAPITRE V

## Contrôle et sanctions des obligations contractuelles

### ARTICLE 21 - CONTRÔLE ET EXPERTISE

#### 21.1. Droit de contrôle

L'Assuré s'engage à faciliter à Bpifrance Assurance Export l'exercice d'un droit de contrôle et notamment :

- à communiquer tous documents relatifs aux contrats commerciaux, à leurs annexes et aux facturations,
- à en fournir des copies certifiées conformes,
- à autoriser toutes vérifications pour contrôler l'exactitude de ses déclarations ainsi que le respect de ses obligations ou pour permettre de déterminer les éléments nécessaires à la liquidation de la garantie (notamment dans les cas visés à l'article 22).

L'Assuré s'engage à fournir aux agents de Bpifrance Assurance Export ou à l'expert désigné par elle tous les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et à mettre à leur disposition toutes les pièces et tous les documents comptables et bancaires dont ils réclameraient la communication.

Bpifrance Assurance Export se réserve, si nécessaire, le droit d'exiger une traduction, aux frais de l'Assuré, des pièces rédigées en langue étrangère.

#### 21.2. Exercice du droit de contrôle

Le droit de contrôle pourra être exercé à tout moment, soit par les agents de Bpifrance Assurance Export, soit par un expert désigné par elle.

Le montant de la rémunération de cet expert est à la charge de l'Assuré si les rectifications opérées par l'expert entraînent une réduction de l'indemnité à verser par Bpifrance Assurance Export ou une majoration du bénéfice à lui reverser par l'Assuré.

Dans les autres cas, la rémunération de l'expert est à la charge de l'État.

#### 21.3. Corruption

a) L'Assuré s'engage, sous peine des sanctions prévues à l'article 22 :

- à informer immédiatement Bpifrance Assurance Export en cas d'apparition de sa société sur une des listes accessibles au public des institutions internationales suivantes : Groupe Banque Mondiale, Banque Africaine de Développement, Banque Asiatique de Développement, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement et Banque Interaméricaine de Développement ;
- à aviser Bpifrance Assurance Export de toute condamnation rendue à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte dans le cadre d'un flux de factures garanti sur la base des articles 435-3 et suivants du code pénal.

b) La mise en jeu de la garantie sera suspendue en cas de condamnation en première instance de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte, au titre d'un flux de factures garanti faisant l'objet d'un Agrément délivré dans le cadre de la présente police, par une décision de justice rendue sur la base des articles 435-3 et suivants du code pénal relatifs à la lutte contre la corruption. En outre, la condamnation devenue définitive de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte au titre d'un flux de factures garanti faisant l'objet d'un Agrément délivré dans le cadre de la présente police, sur la base des dispositions précitées, entraîne la déchéance des droits que confère la police. L'indemnisation de toute éventuelle perte de change au titre dudit flux de factures sera suspendue. L'Assuré n'en restera pas moins redevable de toute somme, y compris le bénéfice de change éventuel, due à l'État au titre du flux de factures garanti.

## 21.4. Protection des données personnelles

- a) Les données (y compris les données personnelles) fournies par l'Assuré dans le cadre de la présente police seront utilisées par l'État et Bpifrance Assurance Export pour le traitement et la gestion de ladite police en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance Assurance Export ou de toute autre entité du groupe Bpifrance. Ces données pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux autres personnes morales du groupe Bpifrance, ses partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.
- b) En ce qui concerne les données personnelles, les personnes physiques concernées bénéficieront, dans les conditions prévues par la loi française, d'un droit d'accès, de rectification des données les concernant par l'envoi d'un courriel à l'adresse e-mail suivante : assurance-export-donnees-personnelles@bpifrance.fr
- c) Bpifrance Assurance Export pourra utiliser les données personnelles fournies par l'Assuré à des fins de prospection, par exemple pour l'informer de ses nouveaux produits ou de tout changement des produits existants. Les personnes physiques concernées pourront à tout moment exercer leur droit d'opposition à l'utilisation de ces données à des fins de prospection en contactant le service visé au §b ci-dessus.
- d) Il appartient à l'Assuré d'informer les personnes physiques concernées des stipulations qui précèdent.
- e) L'Assuré reconnaît, consent et autorise expressément Bpifrance Assurance Export à transmettre des informations de nature confidentielle, en ce compris les données à caractère personnel relatives à l'Assuré et à la présente police :
- à l'État, toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle française, aux collectivités territoriales et à toute institution européenne ;
  - à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans la présente police ;
  - aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance ainsi qu'à l'État et que cette transmission n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier (étant précisé que ce partage d'informations vise principalement les données de l'Assuré dans le cadre de la connaissance client (KYC) des entités du groupe).

Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle (en ce compris les règles définies en accord avec l'État) qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

## ARTICLE 22 - SANCTIONS DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

### 22.1. Non-respect des obligations prévues aux articles 14.2 et 21.3

- Tout retard, inférieur ou égal à 15 jours dans l'envoi de l'une des déclarations prévues aux articles 14.2 et 21.3 entraîne l'application de pénalités.

Ces pénalités sont décomptées par déclaration, au taux de 1% l'an, appliqué au montant total de la prime due au titre du ou des Agréments concernés, à compter de la date à laquelle la déclaration aurait dû être faite.

- Tout retard supérieur à 15 jours dans la notification à Bpifrance Assurance Export de l'une des déclarations visées aux articles 14.2 et 21.3, toute omission ou tout autre manquement auxdites déclarations, entraîne la résiliation de la garantie ou la liquidation d'office de la garantie.

### 22.2. Non-respect des autres obligations

Tout manquement de l'Assuré aux obligations prévues par la police et ses avenants et notamment :

- le défaut de paiement de la totalité ou d'une partie de la prime due au titre du ou des Agréments concernés subsistant 8 jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure à l'Assuré ;
- le défaut de reversement du bénéfice de change, au titre des factures garanties ;
- le défaut d'information au titre de l'article 21-3 de la présente police ;

autorise Bpifrance Assurance Export à prononcer la résiliation de la garantie au titre du flux de factures garanti, l'Assuré restant néanmoins débiteur de toute somme revenant à l'État au titre des factures garanties sans préjudice des intérêts de retard calculés depuis son exigibilité.

### 22.3. Sanctions applicables en cas de fausse déclaration ou d'absence de déclaration

Toute manœuvre ou dissimulation ayant pour objet d'induire en erreur l'État et/ou Bpifrance Assurance Export sur le risque couvert, entraîne, de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, la résiliation de la police. L'Assuré n'en reste pas moins redevable de toute somme due à l'État au titre de la police, majorée des intérêts calculés depuis la date

où la déclaration aurait dû être faite, concernant des factures non déclarées à l'assurance ou insuffisamment déclarées.

#### **22.4. Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles**

Si Bpifrance Assurance Export prononce la résiliation de la garantie dans l'un des cas visés aux articles 21.3, 22.1, 22.2 et 22.3, Bpifrance Assurance Export pourra, à titre de clause pénale, demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

Si ce remboursement n'intervient pas dans les 30 jours de la demande de reversement, les sommes dues seront productives de plein droit d'un intérêt calculé depuis la date du versement de l'indemnité.

#### **22.5. Taux d'intérêt applicable**

Les intérêts mentionnés dans les alinéas précédents sont calculés à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de départ de leur période de calcul.

## **ARTICLE 23 - SANCTIONS INTERNATIONALES**

---

L'État ne sera pas réputé fournir de garantie et ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité dans le cas où l'octroi d'une telle garantie ou le paiement d'une telle indemnité serait en contravention avec la réglementation applicable.

## **ARTICLE 24 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

---

Le droit applicable à la présente police est le droit français.

Toute contestation née à l'occasion de l'application de la police sera soumise aux Tribunaux compétents de Paris auxquels il est fait attribution de juridiction.

**Bpifrance Assurance Export**

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État, en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros - 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01 - [bpifrance.fr](http://bpifrance.fr)